

ARRÊTÉ DU MAIRE n°VPER2015-001

Modifie l'arrêté du 26 Octobre 2012

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 Mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,

Vu le nouveau Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 55 du livre I – 4^{ème} partie,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune, afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Afin de réglementer le stationnement dans la commune d'Héricy, les articles suivants s'appliquent pour la commune d'Héricy à compter du 06 Mai 2015.

ARTICLE 2

Des emplacements réservés au stationnement de tous les véhicules et cycles sont créés dans les rues suivantes :

- Rue de Barbeau,
- Rue des Fossés,
- Place de l'Église,
- Rue Paul Allaine,
- Rue de la Fontaine du Sault,
- Avenue de Fontainebleau,
- Rue du Terroir,
- Chemin des Manœuvres,
- Rue des Hautes Boulangères,
- Rue Élie Rousselot,
- Place du Général de Gaulle,

- Rue Grande,
- Quai de Seine René Griffault,
- Rue Venet-Macé.

ARTICLE 3 :

Le stationnement de tous véhicules et cycles, est interdit sur les trottoirs des rues aménagées de la commune, mentionnées à l'article 2. Le stationnement devra être réalisé sur les chaussées, dans les emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE 4 :

Des emplacements réservés pour les personnes handicapées sont mis en place dans la commune d'Héricy aux adresses suivantes :

- Devant la médiathèque, dans l'enceinte du parking de la Mairie,
- Place du Pilon, face au n°9, situé en zone bleue
- Rue des Fossés, face au n°35.

ARTICLE 5 :

Des zones bleues sont créées, pour permettre le stationnement de tous les véhicules, cycles et poids lourds, dans les rues suivantes :

- Rue Étienne Dinet,
- Avenue Fernand Dalaine,
- Rue Albert Berthier,
- Place du Pilon,
- Rue de l'Église,
- Avenue de la Libération.

ARTICLE 6 :

Tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, il est interdit entre 09 heures et 12 heures et entre 14 heures et 19 heures, de laisser stationner un véhicule :

1 - Pendant une durée supérieure à une heure dans les rues suivantes :

- Rue Étienne Dinet,
- Avenue Fernand Dalaine,
- Avenue de la Libération,

2 - Pendant une durée supérieure à 15 minutes dans les rues suivantes :

- Rue Albert Berthier,
- Place du Pilon, hors place réservée aux personnes à mobilité réduite
- Rue de l'Église.

3 - Pendant une durée supérieure à 30 minutes dans les rues suivantes :

- Place du Pilon, pour la place réservée aux personnes à mobilité réduite

ARTICLE 7 :

Dans les zones indiquées à l'article 5, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement,

conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 06 Décembre 2007 pris en application du décret n°2007-1503 du 19 Octobre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

ARTICLE 8 :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement

ARTICLE 9 :

Les emplacements concernés par l'article 5 où le stationnement sera autorisé seront indiqués par un marquage bleu.

ARTICLE 10 :

Le stationnement de tous véhicules, cycles et poids lourds, est autorisé dans les rues non concernées par les articles 2 et 5 sur l'ensemble de la commune, sur les chaussées avec empiètement sur les trottoirs sous réserve qu'un passage d'un mètre soit laissé entre les véhicules stationnés et les limites de propriétés.

ARTICLE 11 :

Deux emplacements réservés pour les livraisons, limités à 20 minutes, sont mis en place dans la commune d'Héricy aux adresses suivantes :

- 23 Rue de l'Église,
- 5 Place du Pilori.

ARTICLE 12 :

Le stationnement de tous véhicules, cycles et poids lourds, est interdit sur les espaces verts (pelouses) du domaine public et privé de la commune.

ARTICLE 13 :

Les panneaux de signalisation et les marquages au sol réglementaires seront mis en place par les services techniques municipaux pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 14 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 15 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Fontainebleau.
- Madame le Commissaire de Police de Fontainebleau.
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Fontainebleau.
- Monsieur le Brigadier-chef de la Police Municipale d'Héricy.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 27 Mars 2015
Le Maire,

Sylvie BOUCHET BELLECOURT